



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 127
(2017, chapitre 2)

**Loi assurant la continuité de la prestation des
services juridiques au sein du gouvernement et
permettant la poursuite de la négociation ainsi
que le renouvellement de la convention
collective des salariées assurant la prestation de
ces services juridiques**

Présenté le 27 février 2017
Principe adopté le 28 février 2017
Adopté le 28 février 2017
Sanctionné le 28 février 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

ANNEXE
(Article 40)

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL PRÉVUES À LA
CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET
L'ASSOCIATION EXPIRÉE LE 31 MARS 2015**

1. L'échelle de traitement des salariés en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après est majorée selon les pourcentages suivants :

- 1° pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 : 0 %;
- 2° pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 %;
- 3° pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 %;
- 4° pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : 2 %;
- 5° pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 0 %.

2. Le cas échéant, les primes et allocations des salariés en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues au paragraphe 1 sont majorées des mêmes pourcentages pour les mêmes périodes.

Les mots « primes et allocations » ne comprennent pas un montant versé en considération des dépenses engagées telle une allocation pour frais de repas ou de déplacement.

Les primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues au paragraphe 1 ne peuvent être majorées pour les mêmes périodes.

3. Le salarié a droit à un montant correspondant à 0,30 \$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016. Ce montant n'est pas compris dans le traitement de base.

4. Le salarié a droit à un montant correspondant à 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020. Ce montant n'est pas compris dans le traitement de base.